

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-06-24x-00619 Référence de la demande : n°2020-00619-041-001

Dénomination du projet : Travaux de confortement pont-rail Bréviandes

Lieu des opérations : -Département : Aube -Commune(s) : 10450 - Bréviandes.10800 - Buchères.

Bénéficiaire : VANELLE Laurent - Directeur infrapole SNCF Réseau Champagne Ardenne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Maître d'ouvrage : Sncf réseau

Espèces animales protégées listées dans le CERFA : moule épaisse *Unio crassus* (bivalve)

Objectifs : sécuriser, en la restaurant, l'assise du pont-rail franchissant l'Hozain à Bréviandes.

Nature des travaux envisagés : dégagement des emprises du chantier et réfection des piles du pont, nécessitant l'assèchement provisoire du cours d'eau et la mise en réserve du substrat, lieu de vie de la moule épaisse.

Etat initial et enjeux écologiques : seule la population de moule épaisse *Unio crassus* est présentée dans le dossier. L'étude de cette population est complète et pertinente ; et la seule présence de cette espèce sur ce tronçon confère à ce cours d'eau de très forts enjeux écologiques, l'espèce étant menacée d'extinction (EN à l'échelle mondiale, VU à l'échelle européenne, CR ou EN sur listes régionales) et d'intérêt communautaire prioritaire (annexe IV de la DHFF).

Cependant, le CNPN s'étonne de la non description des autres groupes d'espèces végétales et animales susceptibles d'être présents sur les zones d'emprise du chantier (voies d'accès, plateformes techniques, parking et base de vie éventuelle). Certes, ce projet consiste en la réalisation de travaux temporaires de faible ampleur. Mais ses incidences pourraient s'avérer non négligeables et durables en l'absence de mesures ERC adaptées (défrichage, tassement des sols, modification des conditions d'écoulements au sein de l'ouvrage, etc.). Aussi, **cet état initial devrait être complété** par une étude des autres groupes d'espèces végétales et animales (oiseaux, mammifères aquatiques et semi-aquatiques, écrevisses, insectes et poissons) sur l'ensemble de l'emprise chantier. A noter que la lamproie de planer est citée dans le texte sans pour autant que son statut de protection soit rappelé ni que des mesures spécifiques de préservation de la population soient envisagées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures ERC et de suivi spécifiques à *Unio crassus* :

1. Evitement : Aucune mesure d'évitement ciblant la population d'*Unio crassus* n'est présentée dans le dossier.

2. Réduction :

MR1 (pêche de sauvetage et transfert des individus adultes d'*Unio crassus*) : contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, cette mesure est une mesure d'accompagnement (cf. ci-dessous).

MR2 : les modalités de protection des dépôts provisoires du substrat, de même que les étapes d'installation des batardeaux sont pertinentes. Concernant le traitement des eaux issues des passes : une alternative au bassin de décantation devrait être au préalable étudiée, via l'infiltration des eaux dans les sols (au droit de l'emprise du futur bassin par ex.). Dans le cas où cette solution s'avèrerait impossible à mettre en œuvre, ou que le bassin de décantation apparaîtrait plus efficace, il importerait de préciser les rapports de forme, l'équipement et les modalités d'entretien et de démantèlement du bassin (cf. préconisations du guide Mc Donald et al. 2018* ; ex. : longueur bassin au moins trois fois supérieure à sa largeur ; installation de trois barrières perméables, d'un skimmer et d'un dispositif de tamponnage du pH compte tenu de l'utilisation de béton ; etc.).

Des mesures spécifiques au nettoyage des emprises et des engins de chantier, et visant à éviter tout risque de colonisation du site par des espèces exotiques envahissantes doivent en outre être proposées.

3. Accompagnement : La pêche de sauvetage et le transfert d'*Unio crassus* concernant uniquement certains individus au stade adulte, seule une petite partie de la population sera déplacée, les autres individus restant piégés dans le substrat stockés en berge. En outre, de fortes incertitudes subsistent quant à la survie des individus transférés, et ce, malgré un choix de site d'accueil rigoureux. Aussi, le CNPN note que cette mesure ne peut **garantir le maintien en bon état de conservation de la population**. Elle doit être complétée par une pêche de sauvetage et le transfert de l'ichtyofaune présente au droit du projet et en aval, certains poissons bénéficiant potentiellement d'un statut de protection ou étant hôtes de glochidies (forme larvaire d'*Unio crassus*).

4. Impact(s) résiduel(s) et besoin compensatoire : au regard des éléments précédemment évoqués, le projet engendrera des incidences résiduelles significatives sur la population d'*Unio crassus* qui nécessitent d'être compensées à l'aide de mesures favorables à l'espèce (Ex. : restauration de la franchissabilité du seuil situé en amont de la zone de transfert, reméandrage de tronçons de cours d'eau, etc.).

5. Suivi : le suivi des individus adultes transférés d'*Unio crassus* doit être complété par un suivi de la population au droit du tronçon impacté (maintien de la population de part et d'autre de l'ouvrage et recolonisation du substrat reconstitué). Ces suivis doivent être assujettis à une obligation de résultats et des mesures d'ajustement et de compensation supplémentaires doivent être proposées en cas d'échec, et ce dès les premiers résultats des suivis obtenus.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures ERC et de suivi spécifiques aux autres espèces protégées :

Ce volet de l'étude doit être présenté dans le dossier.

En conclusion

Concernant la mulette épaisse : l'état initial effectué est pertinent, de même que les mesures de réduction proposées (moyennant quelques ajustements). Celles-ci doivent toutefois être complétées par des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi pour garantir le maintien en bon état de conservation de la population au droit de ce tronçon de l'Hozain.

Concernant les autres groupes d'espèces : en l'absence d'informations à ce sujet, le CNPN ne peut se prononcer sur les risques d'incidences du projet sur d'éventuelles autres espèces protégées. Des compléments sont donc attendus à ce sujet.

Eu égard à la faible ampleur des travaux, **le CNPN émet un avis favorable au projet**, sous condition de prise en compte des recommandations précitées. Le CNPN souhaite être destinataire des compléments apportés à ce dossier ainsi que des résultats des suivis de la population d'*Unio crassus*.

*cf. McDonald D. de Billy V. & Georges N. (2018). Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. AFB. 148 p

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 19 août 2020

Signature :

